FRC 4762

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15175

OPINION

DE

LEONARD BOURDON,

DÉPUTÉ DU LOIRET,

Sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI.

18 Novembre, l'an premier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Lorsqu'à l'époque où vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport sur Louis XVI, je proposai à l'assemblée de décréter d'abord que cet homme coupable seroit jugé, personne n'éleva la voix pour combattre cette motion ; on observa seulement que cette déclaration étoit inutile, que la volonté du souverain s'étoit clairement expliquée, et que c'étoit l'un des motifs

THE NEWBERRY LIBRARY

pour lesquels la convention nationale avoit été formée ; on demanda l'ordre du jour motivé, et ensuite cette proposition fut, avec la proposition principale, renvoyée à votre comité. Alors la justice et la nécessité de ce jugement paroissoient si évidentes qu'il sembloit inutile d'entrer dans aucune discussion ; aujourd'hui qu'elles sont combattues, il faut les établir, et prouver que de vieilles habitudes de royauté peuvent seules, à l'aide de vains sophismes, de je ne sais quel faux sentiment d'humanité (d'humanité pour des tigres gorgés de sang humain!) s'opposer à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Quatre moyens ont été employés contre le premier article du projet de décret, qui vous est présenté en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.*

Le premier est puisé dans la constitution, qui déclare que le roi est inviolable ; qu'il y a certains cas où il peut être censé avoir abdiqué, mais qu'il ne peut être jugé que pour des cas postérieurs à son abdication.

Le second, dans la maxime consacrée parmi nous, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Le troisième est fondé sur la générosité qui convient à une grande nation victorieuse.

Le troisième, sur la crainte qu'en infligeant à un roi assassin et parjure la juste peine de ses attentats, on n'arme contre la nation qui l'aura condamné, la haine éternelle et irréconciliable des autres despotes de l'univers.

C'est à ces quatre motifs que se réduit tout ce qu'on a dit, et, je pense, tout ce qu'on peut dire en faveur de Louis XVI. Car les mouvemens d'éloquence auxquels l'un des préopinans s'est abandonné, pour nous persuader que le spectacle de la liberté triomphante étoit le plus affreux supplice qu'on pût faire subir à un tyran, peuvent faire honneur à la hauteur de ses sentimens, mais ne méritent pas une réponse sérieuse ; et s'il étoit nécessaire de lui en faire une, je lui dirois : ce n'est pas un Charles IX déchiré de remords, qu'il s'agit de punir ; pour lui la mort étoit un bien ; pour lui la vie eût été un tourment affreux. C'est un homme lâche et cruel : son imagination, éteinte et glacée, peut encore être effrayée par la perspective du juste châtiment qui l'attend ; mais les ombres sanglantes des citoyens qu'il a fait massacrer ne

s'attachent point à ses pas ; mais il a vu d'un œil froid et sec le supplice de ceux qu'il avoit lui-même rendus coupables.

Je rentre dans la question : il ne s'agit pas ici du choix du supplice du tyran, mais seulement du droit de le prononcer.

Je vais répondre aux moyens déclinatoires proposés en faveur de Louis XVI, et je prouverai sans peine, ensuite, que son jugement est juste et nécessaire.

Cette preuve doit être convaincante, non-seulement pour le peuple François dont les blessures sont encore saignantes, dans le cœur duquel le ressentiment des longues injures qu'il a reçues, vit et vivra long-temps encore ; mais pour tous les peuples de l'univers, mais pour toute la postérité, qui se mettra entre Louis XVI et nous, et qui jugera notre jugement : soyons donc calmes et impassibles comme eux.

Aux termes de la constitution, nous a-t-on dit, Louis XVI est inviolable ; il pouvoit être censé avoir abdiqué dans les cas déterminés.

Ainsi, dans le sens de ceux qui invoquent cet article, non-seulement Louis XVI eût pu se rendre coupable des plus grands crimes, sans s'exposer à d'autre peine que celle de la déchéance ; mais encore il faut, pour être conséquent, qu'ils ajoutent que si ses crimes ne se trouvoient pas du nombre de ceux qui sont déterminés dans l'acte constitutionnel, il ne seroit pas même dans le cas de l'abdication.

Nous examinerons bientôt quelle influence cet acte en lui-même peut avoir sur le décret que nous devons rendre ; nous examinerons s'il a reçu de Louis XVI l'exécution nécessaire pour qu'on puisse l'invoquer en sa faveur, et du peuple Français l'acceptation qui seule pourroit suspendre les droits ordinaires de la justice ; dans ce moment, nous le supposons obligatoire pour les deux parties, et nous allons raisonner en conséquence.

Lorsque le peuple François, fatigué de dix-huit cents années de servitude, eut détruit l'antique forteresse du despotisme, et conquis sa liberté, il mit ses représentans à même de lui tracer le plan de constitution qui leur paroîtroit le plus propre à assurer son bonheur ; ils crurent, ces hommes, par défaut de lumières, par préjugés, par un reste de corruption peut-être, que le gouvernement monarchique héréditaire étoit le seul convenable à une grande nation ; ils eurent la foiblesse de penser que des hommes libres ne pouvoient pas faire par eux-mêmes leurs affaires ; ils

oublièrent que les rois n'ont jamais existé que pour le malheur de la terre, et ils décidèrent que nous aurions un roi ; je dis *ils décidèrent*, car, forts de la volonté de vingt-quatre millions d'hommes, ils pouvoient décider autrement, et ils sentoient si bien qu'ils en avoient le pouvoir, qu'ils attachèrent la royauté qu'ils offrirent à Louis XVI, à la condition impérieuse de l'acceptation pure et simple de la constitution.

Ce ne fut donc point un contrat qui se forma, à cette époque, entre deux parties égales en droits ? ce fut une condition que le vainqueur imposa au vaincu ; ce ne fut donc point l'intérêt personnel de Louis XVI, que l'assemblée constituante eut en vue, ce fut, ou ce dut être au moins, uniquement, l'intérêt de la nation.

On pensa alors qu'il étoit nécessaire, c'est-à-dire encore, qu'il étoit de l'intérêt de la nation, que la personne de son premier fonctionnaire fût inviolable et sacrée. A-t-on voulu dire par-là qu'il pourroit impunément commettre toute espèce de délits ? Non, sans doute ; car, outre qu'une pareille prérogative seroit le comble de l'absurdité, seroit contraire à toute idée de morale, elle eût impliqué contradiction avec la dénomination de premier fonctionnaire public ; elle l'eût impliqué avec celle de représentant même, si l'on peut encore se servir avec pudeur de cette expression criminelle adoptée par les lâches auteurs de la révision : l'un et l'autre supposent la soumission et le respect pour les lois, au-dessus desquelles l'homme déclaré inviolable dans ce sens, eût pu s'élever, et qu'il eût pu fouler aux pieds impunément.

Cette inviolabilité n'a jamais pu ni dû être entendue que sous ce rapport : que le monarque ne pourroit, dans aucun cas, ni pour aucun fait relatif à l'administration du pouvoir exécutif qui lui étoit confié, être accusé ni jugé.

L'inviolabilité n'a été décrétée que dans ce sens ; la preuve en résulte de ce que le corps constituant décréta en même-temps que nul ordre du roi ne pourroit être exécuté, s'il n'étoit signé par lui, et contre-signé par un ministre ; et, dans un autre article, qu'en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pourroit soustraire un ministre à la responsabilité. Ainsi l'on crut, par cette responsabilité des ministres, éviter les inconvéniens qui, sans elle, seroient résultés de l'inviolabilité du roi ; et cette responsabilité des ministres, agens nécessaires pour tout acte émané du premier fonctionnaire public, établit suffisamment qu'elle ne

comprenoit que les faits relatifs à l'exercice du pouvoir exécutif, et n'étoit point absolue.

On distingua implicitement l'homme du roi ; toutes les actions du roi furent mises hors de l'atteinte des lois pénales, parce qu'elles ne pouvoient exister sans le concours de ses ministres ; parce que ceux-ci étant soumis à ces lois, la nation avoit ou croyoit avoir dans leur responsabilité une garantie suffisante qu'ils ne se prêteroient jamais à aucune infraction de la loi, à aucun délit qui eût compromis nécessairement leur fortune, leur liberté ou leur vie.

Mais, s'il en eût été de même pour les actions de l'individu considéré abstractivement des fonctions royales ; s'il en eût été de même pour les actes qu'il pouvoit faire directement et par lui-même ; sous ce rapport, il eût donc existé un homme auquel il eût été permis d'être impunément parricide ; un homme eût donc pu massacrer impunément nos femmes, nos enfans et nous-mêmes, si tel eût été son bon plaisir ! Et remarquez encore que non-seulement il eût été supérieur à toutes les lois, il eût échappé à leur atteinte, mais que la victime qui eût reporté dans son sein le coup par lequel il auroit cherché à lui arracher la vie, eût elle-même été coupable d'avoir attenté à l'inviolabilité de sa personne sacrée, et eût été soumise à toute la rigueur des lois. Voilà cependant la conséquence naturelle d'un principe absurde.

Je demande à tout homme de bonne-foi, s'il est possible d'admettre l'inviolabilité dans ce sens, si la terre où un pareil monstre auroit eu la liberté d'exercer impunément ses ravages, n'auroit pas été une terre de proscription, et si une pareille clause peut se concevoir dans un acte que l'on suppose avoir été fait pour assurer la liberté publique.

Et par quel étonnant privilége, ce prétendu représentant eût-il pu jouir d'une inviolabité plus étendue que celle que la constitution assure aux vrais et seuls représentans du peuple? L'inviolabilité de ceux-ci s'étend-elle au-delà de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées ? Ne peuvent-ils pas être poursuivis criminellement, en observant les formes indiquées ? Ne sont-ils pas justiciables de tous les tribunaux criminels ? ne peuvent-ils pas même, s'ils sont pris en flagrant délit, être arrêtés, sans l'autorisation du corps législatif ? Leur inviolabilité n'existe donc, ainsi que celle du roi, que dans les cas où il est de l'intérêt de la nation qu'elle existe. Il étoit de l'intérêt de la nation que ses représentans pussent émettre librement leurs opinions, et il a été décrété qu'ils ne

pourroient être recherchés à cet égard seulement. Il étoit (on le croyoit du moins) de l'intérêt de la nation, que son premier fonctionnaire public fût, au moyen de la responsabilité d'agens sans lesquels il ne pouvoit agir en cette qualité, inviolable dans tous les actes de son administration; mais la nation n'avoit pas plus d'intérêt qu'il fût inviolable dans ses actions personnelles et étrangères à la royauté, que ses représentans directs. Si l'un de ceux-ci se fût mis dans le cas de tomber sous le glaive de la loi, il auroit été remplacé par son suppléant; il en devoit et pouvoit être de même à l'égard de l'individu roi.

L'inviolabilité du roi ne s'étendoit donc que sur ses actions royales; il étoit donc, pour ses actions personnelles, soumis, comme tous les citoyens, aux lois vengeresses de la liberté et de la sûreté individuelles ou publiques, outragées.

Il ne s'agit plus maintenant que d'appliquer ces principes aux crimes de Louis XVI. Vous ne le mettrez pas en jugement pour ces proclamations séditieuses et attentatoires à la liberté publique, qu'il a fait publier et afficher; pour ces proclamations dans lesquelles, en protestant de son amour pour la révolution, il assuroit l'impunité aux prêtres réfractaires, et toute sa protection aux nobles chevaliers françois émigrés; pour ces proclamations dans lesquelles l'amour de leur roi, la crainte d'affecter le cœur de leur roi, étoient présentés comme des motifs plus efficaces que l'amour de la patrie, et l'horreur de déchirer son sein. Vous ne le mettrez pas en jugement pour avoir refusé sa sanction à des décrets salutaires, et avoir encouragé, par sa force d'inertie, tous les attentats qui en ont été la suite. Vous ne le mettrez pas en jugement pour n'avoir, au mépris des décrets, employé que des agens contre-révolutionnaires, soit dans son conseil, soit dans les ambassades, soit à la tête de nos armées. Tous ces faits sont des actes couverts par son inviolabilité royale, des actes pour lesquels on a mis, ou au moins l'on auroit dû mettre ses agens responsables en état d'accusation. Mais vous l'y mettrez lui-même pour ses correspondances personnelles avec les ennemis de la patrie; vous l'y mettrez pour les dilapidations des deniers de la liste civile, employés à salarier ses gardes et sa maison militaire à Coblentz; vous l'y mettrez pour le massacre du Champ-de-mars, pour le massacre de Nancy, pour le massacre de la Chapelle; vous l'y mettrez pour l'infame tradition de Verdun et de Longwi; vous l'y mettrez, enfin, pour avoir consommé tous ses crimes en ordonnant personnellement et directement le massacre du 10

Août. Son inviolabilité ne s'applique à aucune de ces actions, car elles sont toutes à lui, car toutes lui appartiennent, car il n'y a point d'inviolabilité là où il n'y a point d'agent responsable.

Je pourrois donner aux défenseurs de Louis XVI un champ plus vaste ; je pourrois convenir avec eux du système, quelque absurde qu'il soit, d'une inviolabilité absolue ; mais je leur demanderois s'il prétendent que ce droit de ne pouvoir être, dans aucun cas, accusé ni jugé par aucune des autorités constituées, peut être invoqué contre la nation elle-même. Qu'avant de me répondre, ils pèsent murement ma question ; qu'ils réfléchissent que les nations existent par elles-mêmes, qu'elles peuvent exister sous telle ou telle forme de gouvernement, et sans rois ; qu'elles aussi sont inviolables, mais que leur inviolabilité est d'un genre bien supérieur à l'inviolabilité des rois ; que l'une est de droit naturel, tandis que l'autre n'est qu'une fiction de la loi ; que l'une est essentielle à la conservation de l'espèce, dont elle est un attribut ; tandis que l'autre n'appartient aux rois, que parce qu'ils l'ont reçue des nations qui n'ont pas pu la donner pour qu'on en fit usage contr'elles. Et depuis quand le Potier ne seroit-il plus le maître de donner à l'argile la forme qu'il juge la plus avantageuse ?

C'est pour leurs intérêts, mal-entendus sans doute, que les peuples ont fait les rois ; c'est pour leurs intérêts qu'ils les ont environnés de force, de puissance et de trésors ; c'est également pour eux et non pour les rois, que les moins-clair-voyans ont assuré l'inviolabilité à ceux-ci ; mais jamais ils n'ont entendu qu'ils pourroient être égorgés par les armes qu'il n'avoient donnés que pour leur défense ; jamais ils n'ont entendu que les remparts qu'ils avoient élevés contre l'ennemi, pussent leur être opposés à eux-mêmes ; ils ont conservé le droit de retirer la royauté et de punir les tyrans, et ils l'exerceront ce droit, tous les peuples de la terre, lorsque la mesure des iniquités royales aura été comblée, lorsque le jour des vengeances, qui est enfin arrivé pour le peuple françois, aura également lui pour eux.

Les peuples sont souverains ; leurs droits sont imprescriptibles ; et non-seulement ils peuvent les reprendre sur les usurpateurs, mais ils peuvent aussi, et ils le doivent, car c'est un grand acte de justice, ils doivent faire tomber la tête des tyrans sous

la hache expiatoire des boureaux. Qui osera leur en contester le droit, lorsque c'est d'eux qu'émanent toutes les autorités qui maintiennent l'ordre public sur la terre, et qui retiennent les scélérats par la crainte salutaire des supplices ?

Les rois créatures des nations pourroient attaquer impunément l'inviolabilité essentielle de leurs souverains, et la juste indignation de ceux-ci seroit arrêtée par l'inviolabilité fictive de l'ouvrage de leurs mains ?

Dans vingt années d'ici, Citoyens, nos enfans concevront à peine que d'aussi misérables questions aient pu consumer le temps précieux des fondateurs de leur République : ils concevront à peine que l'on ait agité contradictoirement, dans plusieurs de nos séances, si un individu pourroit être soumis au jugement de tous ; que l'on ait osé balancer la destinée d'un roi parjure avec celle de vingt-quatre millions d'hommes ? Ah! que nous sommes loin de cette antique hauteur des Républicains, qui appréciant les rois à leur juste valeur, ne pensoit pas, que pour être plus qu'un roi, on dût se croire quelque chose !

Veut-on encore supposer cette inviolabilité absolue même contre la nation souveraine dont elle est émanée ? l'acte constitutionnel lui-même porte la condamnation de Louis en termes formels. N'est-il pas dit dans cet acte que dans certains cas, il peut être censé avoir abdiqué, et qu'après son abdication expresse ou légale, il peut être accusé et jugé pour les délits postérieurs ?

Dès l'instant où Louis a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de la patrie, il a été censé avoir abdiqué ; c'est-à-dire qu'il a abdiqué par le fait, sans qu'il fût nécessaire que sa déchéance fût prononcée par un acte, et c'est là précisément ce que la constitution appelle l'abdication *légale*, abdication qui est dans la loi ; depuis le moment précis de cette abdication légale, c'est-à-dire depuis le premier acte par lequel il l'a encourue, il étoit jugeable pour tous les délits postérieurs.

Croira-t-on qu'il n'en ait pas commis assez, depuis la date de cette abdication, pour être mis en jugement ?

Mais, si tant de preuves sont insuffisantes pour convaincre les représentans du peuple François, de l'obligation où ils sont de prononcer la condamnation de Louis, eh bien! Citoyens,

ne le jugeons pas, mais ne nous rendons pas au moins coupables d'avoir abusé de la bonne foi de ce peuple : rappelons-nous qu'à la journée sanglante du 10 Août, provoquée par la scélératesse de Louis; après que le peuple eut avec ses canons et ses piques ; enfoncé les bataillons de ses satellites, après qu'il eut pris le château des Thuileries d'assaut, la vie du lâche et cruel despote qui, après avoir donné le signal du carnage et de la mort s'étoit honteusement enfui dans ce sanctuaire, étoit, par droit de conquête, par le droit de la guerre, à la disposition du vainqueur ; mais, si ce vainqueur fût assez généreux pour l'épargner, c'est qu'il ne voulût pas souiller ses mains d'un sang impur, c'est qu'il réservoit le tyran qu'il avoit pris, pour le fer des bourreaux. Si nous devions tromper sa légitime attente, ah ! que, sans promettre à la nation, environnée des cadavres de ses enfans assassinés, une vengeance que nous ne pouvions lui donner, ah ! que ne laissions-nous agir sa justice dans cette mémorable et terrible journée ! tout étoit juste alors.....

N'insistons donc pas davantage sur un système aussi absurde dans ses élémens, que funeste dans ses conséquences ; et refutons l'argument que l'on puise dans la déclaration des droits. « Nul, y est-il dit, ne peut être puni qu'en vertu d'une loi » antérieure au délit. » Il n'y avoit point de loi qui défendît à Louis XVI d'être assassin et parjure, donc il ne peut être puni pour l'avoir été.

Il n'y avoit pas non plus de loi à Rome contre les parricides, parce que le législateur avoit cru rendre à l'humanité un hommage digne d'elle, en ne supposant pas ce crime posssible ; mais il y en avoit contre les hommicides, et celui qui se rendit coupable du premier crime, ne put pas au moins se soustraire à la peine prononcée contre le second.

S'il n'y a pas de peine contre ceux qui assassinent les nations, il y en a au moins contre celui qui assassine un homme.

Si notre code pénal ne prononce pas de peine contre les rois qui, hors des cas où ils peuvent se couvrir du manteau de leur inviolabilité, se rendroient coupables de délits contre la sûreté publique ou individuelle, ce n'est pas une raison, et nous l'avons démontré plus haut, pour en conclure que ces

crimes doivent être impunis : mais c'est le cas alors d'avoir recours aux lois pénales, c'est dans les lois pénales que sont indiquées les peines réservées aux différens délits par lesquels les individus peuvent troubler l'ordre social ; le roi n'est pas jugeable comme roi, parcequ'il ne peut faire comme tel aucun acte sans un agent responsable ; mais il est jugeable comme individu et pour toute action individuelle, suivant toutes les lois ordinaires.

Quel monstrueux système, nous le répétons encore, que celui qui met en thèse que l'infracteur de toutes les lois divines et humaines a pu exercer impunément ses brigandages et ses assassinats, parceque les hommes auroient eu l'imprévoyance de ne pas désigner dans leur code le genre particulier des attentats qu'il auroit commis ! un homme est assassiné, n'importe par quelles armes, n'importe par quel individu, la loi condamne l'assassin, roi ou simple citoyen, à la mort.

Nous avons, jusqu'ici, supposé le contrat de la Constitution obligatoire pour les deux parties, la nation et le roi, et nous avons établi, dans cette hypothèse même, que son inviolabilité ne pourroit, dans les circonstances dans lesquelles il s'est précipité, le mettre à l'abri du jugement de la nation ; nous allons nous porter plus loin, nous allons établir invinciblement que cette prétendue inviolabilité que nous n'avions admise que par hypothèse, et que nous avons déjà d'ailleurs resserrée dans ses justes limites, n'a jamais existé, que c'est une vaine chimère, sans corps ni réalité. Cette preuve acquise, on ne verra plus dans Louis XVI, qu'un individu dont toutes les actions doivent être pesées à la balance ordinaire et commune des lois ; on n'y verra plus qu'un usurpateur (ce qu'il étoit avant la Constitution,) qui, depuis, souillé des plus grands crimes, n'a dû son impunité qu'à la force dont il étoit environné, mais qui, lorsqu'il cesse d'être le plus fort, lors qu'il est dans les fers, doit expier tous ses forfaits dans les supplices.

Les bases essentielles de tout contrat sont le consentement et l'acceptation libre des deux parties contractantes ; sans ces deux qualités, il n'y a point d'obligation. Le contrat de la Constitution qui stipule l'inviolabilité de Louis XVI a-t-il tous les caractères d'un contrat synallagmatique ? c'est ce qu'il faut examiner.

Je considérerai trois époques : la première depuis le 14 Juillet 1789, jusqu'à la fuite de Varennes ; la seconde, depuis

la prise de ce transfuge, jusqu'au moment de son acceptation de l'acte constitutionnel, et enfin la troisième, depuis ce moment jusqu'à celui qui a ammené l'abolition de la royauté et l'établissement de la République.

Si dans aucune de ces trois époques, on ne peut supposer un seul instant pendant lequel Louis XVI se soit regardé comme l'homme du peuple, comme son premier fonctionnaire, comme le roi constitutionnel; si, dans aucun des actes émanés publiquement de lui, on ne trouve le consentement et l'acceptation franche qui forment essentiellement le contrat; si, au contraire, dans tous les papiers secrets que la prise du château a mis dans les mains du peuple, on trouve la preuve évidente de sa méchante foi constante et perpétuelle, la preuve qu'il n'a jamais accepté la royauté de la Constitution : alors, au moins, que nos adversaires abandonnent donc une cause désespérée, ou qu'ils craignent d'abandonner au soupçon la pureté des vues qui les animent; le temps des préjugés et des illusions est passé, il est temps que celui de la raison et de la vérité commence.

Dans la première époque, je vois Paris environné d'une armée de brigands; menacé du fer et de la flamme; les représentans du peuple chassés honteusement de l'enceinte qu'ils avoient consacrée par leur présence, et réduits à chercher un asyle dans un jeu de paume; la nation se lève; la Bastille est renversée; les brigands sont dissipés; tous les projets de destruction sont confondus; la cour est consternée; Louis XVI cherche son salut au milieu des représentans du peuple, dont il avoit médité la dispersion ou la mort; il vient, deux jours après, abuser, au milieu de Paris, de l'inclination naturelle que le François généreux a à pardonner.

La déclaration des droits se fabrique, les premiers articles de la Constitution sont décrétés; la nation s'étoit rassise, comptant sur la parole de Louis; cependant trois mois s'écoulent sans que la Constitution soit acceptée; de nouveaux complots sont découverts; une nouvelle insurrection est nécessaire : le peuple marche contre le château de Versailles le 5 Octobre; alors, seulement alors, Louis donne sa signature; il demande grace au peuple; il la demande pour lui, pour sa famille, pour tous ses complices; le peuple, dans sa générosité, accorde tout, tout sans restriction, et les ramène à Paris. Il croyoit hélas, (erreur bien digne de la bonté du peuple) il croyoit que

les conspirateurs seroient sensibles à ses bienfaits, ou, au moins, qu'ils seroient moins audacieux à conspirer sous ses yeux.

Cependant Louis, dès ce moment, noue toutes ses intrigues, toutes ses conspirations au-dehors; ses frères abandonnent la France, et vont mendier chez tous les despotes étrangers des secours contre leur patrie; les monceaux d'or, ce fruit précieux des sueurs du peuple, que des mandataires indiscrets, le front encore marqué de l'ancien joug de la servitude, avoient votés par la plus basse acclamation à ce tyran, s'écoulent pour alimenter ses gardes-du-corps émigrés, tous les traîtres qui conspiroient contre nous, et qui avoient l'inconcevable audace de conspirer en son nom; les a-t-il jamais désavoués d'une manière authentique?

Lorsque tous les complots formés au-dedans et au-dehors, sont prêts à éclater, et qu'il ne manque plus que sa présence pour porter les derniers coups, il essaye de se soustraire à la vigilante activité, à la surveillance incommode des citoyens de Paris; il prétexte un voyage à Saint-Cloud; mais la trame est encore rompue; mille indices trahissent ses desseins; le peuple se présente pour la troisième fois, et Louis obtient encore son pardon, sans autre peine que celle d'avoir échoué dans son projet.

Il ne le perd cependant pas de vue; le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il essaye de nouveau de l'accomplir, est utilement employé à former cette chaîne immense de conspirations dont le premier anneau étoit attaché aux créneaux du Louvre, et le dernier à ceux du château de Vienne, et qui, dans sa vaste étendue, avoit des embranchemens de correspondance avec tous les directoires de départemens coalisés, avec la plupart des tribunaux, avec les états-majors de toutes nos places, avec les commandans de toutes nos forces de terre et de mer, avec les prêtres réfractaires de tous les départemens, et jusques dans le sein même des mandataires du peuple. Oh! ma patrie, combien de traîtres tu renfermois dans ton sein! Par quel prodige as-tu pu échapper à ta ruine, et t'élever à la hauteur de tes destinées?

Enfin, tout est disposé pour la fuite; les sentinelles du peuple, complices de Louis, reçoivent en vain des avis réitérés sur les préparatifs, sur le moment où le départ doit s'exécuter, sur la porte même par où il doit sortir. La Fayette, cet être sans caractère, mais né pour toutes espèces d'intrigues; ce guerrier sans

courage, ce républicain royaliste ; cet homme qui, sans génie ; sans moyens, avoit l'audace de se croire propre à jouer le rôle d'un Cromwell ou d'un Munk ; cet homme qui tour-a-tour avoit cherché à détruire la cour par le peuple, et le peuple par la cour, qui tour-à-tour s'étoit vendu à toutes les factions dont il n'étoit que le prête-nom, vit partir Louis, et protégea sa fuite. Louis fut la dupe de ce plan concerté : la Fayette, assuré d'avance de la route qu'il devoit suivre, l'arrêta dans Varennes et le reconduisit à Paris.

Louis, en partant (ne le perdons pas de vue) laissa un manifeste qui contenoit les motifs de sa fuite, fondés sur une constitution qu'il ne pouvoit accepter.

Louis devoit, après cette dernière tentative, (et c'étoit le vœu clairement exprimé du peuple) être déchu de la couronne ; il étoit censé avoir abdiqué, aux termes de la constitution ; cependant il fut remis en possession de tous les droits que lui donnoit cette constitution qu'il avoit violée, qu'il avoit abjurée ; mais les scènes sanglantes qui précédèrent le décret que la majorité de l'assemblée, corrompue et dominée par la Fayette, rendit à ce sujet, tiennent à la seconde époque.

Dans cette première, au moins, il n'y a pas un instant dans lequel Louis puisse être soupçonné d'avoir accepté la constitution.

Je passe à la deuxième époque : Louis est ramené prisonnier à Paris, au milieu d'une haie formée par trois millions d'hommes qui l'accablent d'un froid mépris ; il rentre honteusement dans son palais.

Le peuple croyoit que le dernier jour de la tyrannie étoit arrivé ; il croyoit qu'il étoit impossible de laisser tant de parjures impunis ; mais voyant l'assemblée incertaine dans sa marche, et redoutant l'évènement, il forme le projet d'une pétition dont l'objet étoit d'obtenir que Louis fût jugé par la Nation dans ses assemblées primaires ; cette pétition devoit être signée au champ de la Fédération.

Louis, dont le crédit n'avoit pas diminué par sa fuite, parce que ce crédit avoit d'autres bases que l'estime ; Louis, sous le nom duquel Lafayette régnoit alors ; Louis, à qui la majorité de l'assemblée constituante avoit vendu ses suffrages, étoit devenu plus puissant que jamais. Il étoit question de prévenir l'effet d'une pétition dont on ne pouvoit calculer les suites ;

tout l'or de la liste civile coula : trois jours après la fédération, des citoyens qui, après avoir rempli les formes de la loi, devoient se rassembler paisiblement et sans armes, au tour de l'autel de la patrie, pour y signer leur pétition, sont dénoncés à l'assemblée corrompue, comme un ramas de factieux et de brigands qui vouloient mettre tout à feu et à sang, détruire toutes les autorités constituées.....

Cette dénonciation fut faite le 17 Juillet à l'ouverture de la séance, plus de trois heures avant que le rassemblement eût lieu ; je n'entrerai pas dans les circonstances affreuses de cette déplorable journée ; ils appartiennent à l'histoire, ils demandent un Tacite : l'étendard de la mort est déployé ; des citoyens égarés, conduits par Lafayette et Bailly, assassinent des citoyens paisibles et sans armes ; le champ de la Fédération est ensanglanté.....

Le but de Louis et de ses complices est rempli : les patriotes sont proscrits, jetés dans les cachots ; et au milieu de la consternation générale, se prepare et se mûrit la révision qui, en dénaturant la Constitution, devoit amener le système monstrueux des deux chambres.

Les journées de Vincennes et de la Chapelle furent préparées dans la même vue, et ce fut au travers des cadavres des citoyens massacrés, que Louis, relevé de sa suspension, reçut l'acte constitutionnel, et remonta sur le trône.

Je demande si, dans cette deuxième époque, si dans cette époque marquée par tant de massacres, en écartant même tous les actes publics que des ministres pervers, et se fiant sur l'impunité que la corruption de toutes les autorités constituées leur assuroit, osèrent revêtir de leur signature, on peut encore supposer que Louis eût réellement et de bonne foi accepté la royauté constitutionnelle.

Qu'on lise attentivement la lettre qui annonce son acceptation ; qu'on la lise avec impartialité, et l'on verra si cette acceptation équivoque n'étoit pas conçue dans des termes propres à ne pas faire disparate avec une protestation que les intelligences de Louis avec les conspirateurs du dehors, lui laissoient l'espoir de pouvoir faire publiquement.

La troisième époque est marquée par une suite continue de trahisons de toute espèce, que Louis avoit organisées. La France insultée, menacée de toutes parts, voyoit consumer le produit des riches domaines du clergé, à entretenir à grands frais,

sur la frontière, des armées oisives ; le peuple frémissant d'indignation, demandoit la guerre à grands cris ; la cour qui avoit toutes ses trahisons préparées, qui avoit des traîtres dans le ministère, à la tête de nos armées, dans toutes nos places frontières, avoit peine à déguiser l'impatience avec laquelle elle la desiroit elle-même : cette guerre fut donc déclarée.

Les commencemens furent marqués par les plus grands désastres : nos places frontières furent livrées ; Brunswick marchoit vers Paris, précédé par ses insolens manifestes. C'en étoit fait de la liberté, si Louis et la Fayette eussent mieux caché leur intelligence avec les ennemis ; mais le peuple la découvre ; il sort de sa léthargie ; il demande avec force la déchéance d'un roi constamment parjure : instruit des préparatifs extraordinaires qui se font au château des Tuileries, de la réunion d'une multitude de soldats étrangers qui n'étoient retenus dans Paris qu'au mépris des décrets, il se lève de nouveau ; il marche vers la demeure de Louis, où les satellites du Roi traître ont ordre de lui faire un accueil fraternel, et lorsque, dupe de cet accueil, il se sera indiscrétement avancé, de le charger par derrière : cet ordre s'exécute ; mais le peuple, revenu bientôt de la première surprise dans laquelle cette trahison inattendue l'a jeté, sonne la charge ; il se bat, il est vainqueur : il s'empare du château ; et là se découvre la longue suite des crimes de Louis, dont jusques-là on n'avoit eu de preuves que par les résultats.

Cette dernière époque n'est qu'un tissu continuel de perfidies ; la seconde, un enchaînement de massacres ; la première ne présente que des parjures. Dans toutes on ne voit qu'un monstre qui, pendant trois années, n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté et rétablir le despotisme. Dans aucune, il n'est possible d'appercevoir le roi de la constitution.

De quel front oseroit-on donc encore invoquer en sa faveur un contrat qu'il n'a jamais accepté ?

Son acceptation, eût-elle été valide, ne suffisoit pas pour rendre le contrat synallagmatique : c'est ce qui nous reste à établir.

Le peuple ne peut jamais se dessaisir de sa souveraineté ; elle est inaliénable et non transmissible ; ses mandataires chargés de rédiger sa constitution, doivent soumettre, en dernière analyse, leur travail à sa sanction ; cette sanction doit être positive ;

cette vérité fondamentale, aujourd'hui solemnellement déclarée, n'a jamais pu être méconnue. La constitution n'a point été soumise à la sanction du peuple français; elle n'a point reçu son adhésion, elle n'a pu l'obliger. C'est en vain que l'on regarderoit comme une adhésion, la fédération de 1790; la constitution n'étoit pas faite alors : on ne jure pas un contrat dont les clauses ne sont pas stipulées. Le peuple français ne jura dans ce beau jour, que la liberté et l'égalité, et ces deux sermens qu'il a bien remplis, suffisent pour prouver qu'il ne jura pas un acte destructif de l'une et de l'autre.

Louis XVI invoqueroit donc en vain aujourd'hui les avantages que ce contrat sembloit lui assurer; ce contrat n'existe pas réellement, puisqu'il n'a été accepté ni par lui, ni par le peuple; il doit donc être écarté.

Nous avons prouvé d'ailleurs qu'en le supposant revêtu de toutes les formes qui lui assureroient les effets d'un contrat synallagmatique, l'inviolabilité qu'il assure au roi, n'est point une inviolabilité absolue; qu'elle ne porte que sur les actes pour lesquels le concours d'agens responsables lui étoit nécessaire, et nullement sur tous les délits dont il s'est rendu individuellement et personnellement coupable envers le peuple. Nous avons prouvé que cette inviolabilité contre les atteintes des autorités constituées, devoit fléchir sous le poids de l'inviolabilité de la nation. Nous avons établi que, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ses délits postérieurs. Enfin nous avons fait voir qu'il existoit, antérieurement à ses attentats, des lois pénales qui leur sont applicables : il peut donc être jugé.

Mais la générosité qui convient à une grande nation victorieuse; mai, la crainte qu'en infligeant à un tyran la juste peine de ses crimes, on n'arme la haine des autres despotes de l'univers, ne doivent-elles pas arrêter le bras de la justice prêt à frapper ?

La générosité d'une grande nation est nécessairement liée à ses intérêts, et ne peut jamais s'isoler de la justice : ses intérêts exigent que le tyran qui a voulu l'asservir, qui, pour y parvenir, a entassé crimes sur crimes, ne puisse plus lui donner d'inquiétude; ses intérêts veulent qu'il périsse; son existence alimenteroit les factieux, et serviroit de prétexte à de nouvelles révolutions : qui me garantira ma liberté, qui m'assurera la

stabilité de la République que j'ai cimentée de mon sang, tant que le tyran respirera ?

On parle de générosité envers Louis; ah! s'il étoit possible qu'une générosité mal-entendue vous parlât en sa faveur; si vous vous sentiez capables d'un pareil excès de foiblesse, représentans pusillanimes, hâtez-vous de vous récuser; cédez votre place aux malheureux Citoyens qui ont été victimes de ses lâches trahisons; cédez votre place à ces héros de la liberté, qui ont péri généreusement depuis la guerre que nous faisons à ses complices; qu'il comparoisse devant ce tribunal auguste et terrible, qu'il y rende compte de tous ses actes; qu'il allégue, en présence de ces ombres sanglantes, sa prétendue inviolabilité, et qu'il y reçoive son jugement.

On parle de générosité envers Louis; Citoyens, prenez garde au piége que l'on vous tend, et voyez où l'on veut vous conduire.

Vous avez condamné à la peine de mort tous les conspirateurs qui ont porté les armes contre leur patrie; vous avez condamné à un bannissement éternel tous les émigrés, sans distinction de sexe, sans examiner si les motifs de leur émigration étoient plus ou moins excusables, et vous avez décrété la mort contre ceux qui toucheroient le sol français.

L'intérêt national vous commandoit impérieusement ces mesures rigoureuses; mais ne commettriez-vous pas l'injustice la plus atroce, si vous épargniez le chef, l'artisan de toutes les conjurations, tandis que vous feriez périr ses complices ? Craignez que ceux qui chercheront à séduire votre jugement en faveur de Louis, ne se donnent des armes contre vous, pour appeler bientôt votre clémence sur cette multitude de coupables qu'il a entraînés dans le crime, et dont lui seul a causé la ruine et les malheurs : eh! si vous aviez cette première foiblesse, qui garantiroit à la nation que vous ne seriez pas entraînés dans la seconde ? La loi, la raison, la justice exigent hautement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes ? en jurant la république, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qu'il étoit possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans ? mais c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que

nous ne craignons pas d'être justes ; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entr'eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déja répandu dans leurs ames. Déja tous leurs trônes sont ébranlés ; le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse, et tracer à tous les peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté : la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter ? l'oppresseur et l'assassin du peuple français pourroit-il échapper au glaive de la loi ? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la Convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

La Convention nationale a décrété depuis que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par elle.

Au lieu de se contenter de faire un acte simple, énonciatif de ses délits, on a décrété un acte d'accusation très-compliqué, dans lequel des délits, bien punissables sans doute, mais qu'il peut, comme il l'a fait lors de son interrogatoire, rejeter sur ses ministres, des délits dont la preuve ne pourroit devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidens ; on a décrété ensuite qu'il seroit donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins, sur lesquelles reposoit l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert toutes les portes de la chicane.

C'est le 26 de ce mois, cependant, qu'il doit être entendu définitivement : voici, ce me semble, la conduite que doit tenir la Convention, dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir et le vœu général de ses commettans et ce que la justice exige d'elle.

Je regarde Louis Capet comme un conspirateur pris en flagrant délit, et dont tous les crimes sont évidens ; en partant de ce point de fait, la Convention décrétera d'abord qu'elle prononcera, sans désemparer, sur son sort ; elle écoutera, sans permettre aucune interruption, tout ce que son conseil voudra

dire pour sa défense. Si quelques uns de ses membres veulent parler, pour prouver qu'il n'est point coupable, on leur donnera la parole, sans souffrir qu'ils s'écartent de cette queſtion. Si l'évidence de ses délits reste toujours la même, la discussion sera ouverte sur-le-champ sur la peine à infliger au coupable; et lorsqu'elle sera fermée, chaque Député sera tenu de monter à la tribune, et d'y prononcer à haute voix son vœu, qu'il ira signer au bureau.

Le jugement qui sera rendu sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès v. 4